



## Procès-verbal des délibérations Du Conseil Municipal

Séance du 3 décembre 2012

Nombre de conseillers en exercice : 22  
Nombre de conseillers présents : 19  
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 0

Convocation adressée le 27 novembre 2012  
Procès-verbal des délibérations affiché le 5 décembre 2012

L'an deux mille douze, le 3 décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pierre DIRATCHETTE

Présents : Guy ALIPHAT, Raymonde AUTIER BOTELLA Fabienne AYENSA, Serge CHAULET, Alain CUBURU, Philippe DELGUE, Alexandre DELION, Pierre DIRATCHETTE, Jonathan DUHAU, Patrick ELIZAGOYEN, Monique ETCHEVERRY Xabi IRIGOYEN, Eliane ITHURBIDE, Pascal JOCOU, Bernadette LARQUERE, Sébastien LASSEGUETTE, Olivier MARCARIE, Jean-Louis ROUX, Lionel SANDERSON

Absents : Marie LEHOUELLEUR, David BERHONDE, Frédéric CORRET

Secrétaire de séance : Bernadette LARQUERE

### **1/ Approbation de la révision simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (zone à l'est du lotissement Les Jardins d'Haria)**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 avril 2012 prescrivant la révision simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme et décidant des modalités de concertation ;

Vu les remarques émises par les personnes publiques associées, notamment lors de la réunion d'examen conjoint du 12 juillet 2012,

Vu l'arrêté municipal n° A030-12 en date du 8 août 2012 prescrivant l'enquête publique conjointe du plan local d'urbanisme en cours de révision simplifiée ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Entendu l'exposé du Maire présentant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Syndical du SCOT de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes le 20 septembre 2012 et son accord sur la dérogation prévue à l'article L 122-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que la révision simplifiée du plan local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal (accompagnée de la projection des différents plans sur écran) est prête à être approuvée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Tire le bilan de la concertation (tel qu'il figure dans le dossier d'enquête publique) prévue par la délibération du 23 avril 2012, à savoir la mise à disposition du public d'un registre destiné à recevoir les observations pendant la durée des études. Une réunion à destination des riverains du projet a également été organisée le 21 septembre 2012.

- Décide d'approuver la révision simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente,
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal,
- Dit que, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, la révision simplifiée N° 1 du plan local d'urbanisme est tenue à la disposition du public en mairie de BRISCOUS, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Bayonne,
- Dit que la présente délibération sera exécutoire :
  - . dès réception par le préfet;
  - . après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

## **2/ Approbation de la révision simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (zone d'aménagement nord - centre bourg)**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 avril 2012 prescrivant la révision simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme et décidant des modalités de concertation ;

Vu les remarques émises par les personnes publiques associées, notamment lors de la réunion d'examen conjoint du 12 juillet 2012,

Vu l'arrêté municipal n° A030-12 en date du 8 août 2012 prescrivant l'enquête publique conjointe du plan local d'urbanisme en cours de révision simplifiée ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Entendu l'exposé du Maire présentant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Syndical du SCOT de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes le 20 septembre 2012 et son accord sur la dérogation prévue à l'article L 122-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que la révision simplifiée du plan local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal (accompagnée de la projection des différents plans sur écran) est prête à être approuvée ,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Tire le bilan de la concertation (tel qu'il figure dans le dossier d'enquête publique) prévue par la délibération du 23 avril 2012, à savoir la mise à disposition du public d'un registre destiné à recevoir les observations pendant la durée des études.
- 
- Décide d'approuver la révision simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente,
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal,
- Dit que, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, la révision simplifiée N° 2 du plan local d'urbanisme est tenue à la disposition du public en mairie de BRISCOUS, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Bayonne,
- Dit que la présente délibération sera exécutoire :
  - . dès réception par le préfet;
  - . après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

### **3/ Approbation de la révision simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (parcelle YH 122)**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 avril 2012 prescrivant la révision simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme et décidant des modalités de concertation ;

Vu les remarques émises par les personnes publiques associées, notamment lors de la réunion d'examen conjoint du 12 juillet 2012,

Vu l'arrêté municipal n° A030-12 en date du 8 août 2012 prescrivant l'enquête publique conjointe du plan local d'urbanisme en cours de révision simplifiée ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Entendu l'exposé du Maire présentant le bilan de la concertation ;

Considérant que la révision simplifiée du plan local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal (accompagnée de la projection des différents plans sur écran) est prête à être approuvée ,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Tire le bilan de la concertation (tel qu'il figure dans le dossier d'enquête publique) prévue par la délibération du 23 avril 2012, à savoir la mise à disposition du public d'un registre destiné à recevoir les observations pendant la durée des études.
- Décide d'approuver la révision simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente,
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal,
- Dit que, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, la révision simplifiée N° 3 du plan local d'urbanisme est tenue à la disposition du public en mairie de BRISCOUS, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Bayonne,
- Dit que la présente délibération sera exécutoire :
  - . dès réception par le préfet;
  - . après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

### **4/ Approbation de la révision simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme (parcelles YA 328 et YA 329)**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 avril 2012 prescrivant la révision simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme et décidant des modalités de concertation ;

Vu les remarques émises par les personnes publiques associées, notamment lors de la réunion d'examen conjoint du 12 juillet 2012,

Vu l'arrêté municipal n° A030-12 en date du 8 août 2012 prescrivant l'enquête publique conjointe du plan local d'urbanisme en cours de révision simplifiée ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Entendu l'exposé du Maire présentant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Syndical du SCOT de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes le 20 septembre 2012 et son accord sur la dérogation prévue à l'article L 122-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que la révision simplifiée du plan local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal (accompagnée de la projection des différents plans sur écran) est prête à être approuvée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Tire le bilan de la concertation (tel qu'il figure dans le dossier d'enquête publique) prévue par la délibération du 23 avril 2012, à savoir la mise à disposition du public d'un registre destiné à recevoir les observations pendant la durée des études.
- Décide d'approuver la révision simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente,
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal,
- Dit que, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, la révision simplifiée N° 4 du plan local d'urbanisme est tenue à la disposition du public en mairie de BRISCOUS, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Bayonne,
- Dit que la présente délibération sera exécutoire :
  - . dès réception par le préfet;
  - . après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

## **5/ Approbation de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 avril 2012 prenant acte de la décision du maire de modifier le plan local d'urbanisme ;

Vu les remarques émises par les personnes publiques associées,

Vu l'arrêté municipal n° A030-12 en date du 8 août 2012 prescrivant l'enquête publique conjointe du plan local d'urbanisme en cours de modification ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du projet de modification, notamment quelques points du règlement du PLU,

Considérant que la modification n° 1 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée ,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide d'approuver la modification n° 1 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente,
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal,
- Dit que, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, la modification N° 1 du plan local d'urbanisme est tenue à la disposition du public en mairie de BRISCOUS, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Bayonne,
- Dit que la présente délibération sera exécutoire :
  - . dès réception par le préfet;
  - . après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

## **6/ Nouveau cimetière : compromis de vente pour l'acquisition d'une partie de la parcelle ZC 259**

M. le Maire expose :

Le Conseil Municipal a donné un accord de principe sur l'acquisition, par la commune d'une partie de la parcelle ZC 259, propriété de M. MERLE VIGNAU, afin d'y aménager, entre autres, le nouveau cimetière. Les pourparlers avec le propriétaire permettent de concrétiser l'acquisition contre l'euro symbolique d'une partie de la parcelle ZC 259, d'une superficie estimée à 18 000 m<sup>2</sup>.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE l'acquisition, par la commune, contre l'euro symbolique, d'une partie de la parcelle ZC 259, telle que figurée sur le projet de plan de division joint en annexe, d'une superficie estimée à 18 000 m<sup>2</sup>,
- AUTORISE le Maire à signer le compromis de vente et l'acte authentique à intervenir, ainsi que les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

## **7/ Nouveau cimetière : demandes de subventions**

M. le Maire rappelle au Conseil qu'il est nécessaire de créer un nouveau cimetière car il n'est plus possible d'étendre l'actuel. Il ajoute que le dossier de demande de subvention a été établi et que la dépense a été évaluée à 254 400,00 € H.T ; la dépense subventionnable est évaluée à 152 400 € HT.

Il convient maintenant de solliciter de l'Etat et du Département le maximum de subventions possible pour ce type de projet.

Après avoir consulté le dossier, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- . Approuve le projet présenté (plan de financement annexé à la présente),
- . Sollicite de l'Etat et du Département le maximum de subventions possible pour ce type d'opération.
- . Précise que le financement de l'opération pourrait être réalisé en complément sur fonds libres et par emprunt.

## **8/ Lots communaux à bâtir : modalités d'attribution**

M. le Maire expose :

Lors de ses séances du 10 janvier et 13 février 2012, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur l'acquisition par la commune, auprès de la société Valeur Plus, d'une partie de la parcelle YA 328 (située en limite sud-est de la zone urbanisée des Salines), d'environ 1600 m<sup>2</sup>, viabilisée en quatre lots.

Il est proposé d'attribuer ces lots selon des modalités propres à assurer le maintien des familles sur BRISCOUS, le rajeunissement et la revitalisation de la commune et par conséquent de permettre à des jeunes d'accéder à la propriété en vue d'y établir durablement leur résidence principale.

M. le Maire donne lecture du projet de règlement d'attribution, qui définit les critères de sélection des candidats et fixe des clauses anti-spéculatives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

Contre : 1 (S. LASSEGUETTE)

Abstentions : 0

Pour : 18,

- ADOPTE les modalités d'attribution de quatre lots communaux viabilisés, tels que présentées dans le document annexé à la présente délibération.

### **9/ Ateliers municipaux et locaux associatifs : avenants aux marchés de travaux**

M. le Maire indique qu'en cours de chantier, des modifications des travaux programmés sont apparues nécessaires, qui donnent lieu aux avenants suivants :

- Lot n° 1 – VRD – Entreprise SOBAMAT	+ 5 570,00 € HT	+ 6 661,72 € TTC
- Lot n° 2 – Maçonnerie – Entreprise TOFFOLO	- 16,70 € HT	- 19,97 € TTC
- Lot n° 6 – Plâtrerie – Entreprise ETCHELECOU	+ 6 218,20 € HT	+ 7 436,97 € TTC
- Lot n° 7 – Menuiserie bois – Entreprise LABAT	- 1 960,00 € HT	- 2 344 ,16 € TTC
- Lot n° 9 – Peinture – Entreprise LABORDE	- 5 366,40 € HT	- 6 418,21 € TTC
- Lot n° 10 – Plomberie – Entreprise DEC Energie	- 10 030,38 € HT	- 11 996,33 € TTC
- Lot n° 11 – Electricité – SUDELEC	+ 7 382,61 € HT	+ 8 829, 60 € TTC

La plus-value globale sur l'ensemble de l'opération s'élève à 1 797,33 € HT (2 149, 62 € TTC), le montant initial des marchés de travaux se chiffrant à 728 856,38 € HT (871 712, 23 € TTC).

Par ailleurs, la durée des travaux est prolongée jusqu'au 30 janvier 2013, pour l'ensemble des entreprises (11 lots).

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE les modifications de travaux proposées et leur montant,
- AUTORISE le Maire à signer les avenants correspondants.

### **10/ Modification des statuts du syndicat mixte d'assainissement URA**

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales vise à la simplification et à la rationalisation des structures territoriales, à la clarification des compétences et des financements. L'un des prolongements immédiats de cette loi consiste dans le projet de refonte des intercommunalités et des syndicats. Cette disposition reprend l'objectif initial du rapport Balladur, à savoir alléger « le mille - feuille » territorial.

Les principales étapes prévues par la réforme pour élaborer et mettre en œuvre le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) sont les suivantes :

- . élaboration du projet de schéma par le Préfet et présentation à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) : 1<sup>er</sup> trimestre 2011,
- . communication du projet aux organes délibérants des communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et autres établissements publics, qui ont alors 3 mois pour émettre un avis. A défaut leur réponse sera réputée favorable,
- . transmission du projet de schéma, accompagné des avis des organes collégiaux, à la CDCI qui dispose à son tour d'un délai de 4 mois pour se prononcer et apporter éventuellement des amendements dans les conditions de majorité prescrites,
- . validation du schéma par arrêté du Préfet avant le 31/12/2011,
- . du 01/01/2012 au 01/06/2013, mise en œuvre du schéma par le représentant de l'Etat,
- . à compter du 01/01/2013, le préfet impose le rattachement des communes isolées à un EPCI.

A cette fin, dans notre département, le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Pyrénées-Atlantiques élaboré le 19 mai 2011 est soumis pour avis aux communes et aux organes délibérants des EPCI du département, qui ont un délai de 3 mois pour se prononcer sur ce projet.

## Présentation des principales déclinaisons du projet de SDCI relatives au Syndicat Mixte d'Assainissement Collectif URA

Actuellement, l'exercice de la compétence assainissement collectif et non collectif est hétérogène. Ces compétences sont actuellement gérées par 2 Communautés d'Agglomération, 15 Communautés de Communes, 24 SIVOM et SIVU, 6 Syndicats mixtes et par de nombreuses communes. Le projet de SDCI précise que « le principe retenu est de faire prendre la compétence assainissement non collectif et assainissement collectif par les Communautés de Communes, afin d'assurer, notamment, le lien entre urbanisme et assainissement ». Actuellement seules deux structures intercommunales à fiscalité propre exercent la compétence en matière d'assainissement ; la CCSPB et l'ACBA.

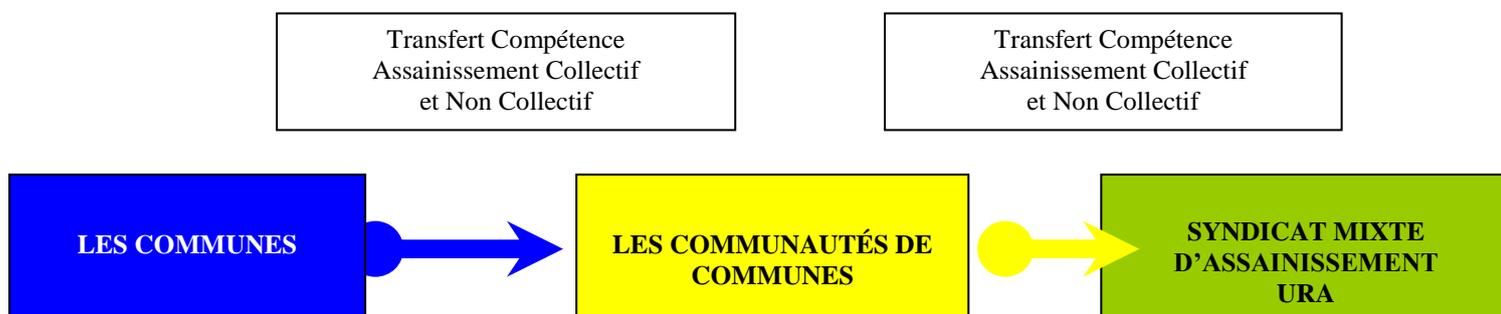
Ainsi, d'une façon générale la compétence assainissement serait donc assumée par les communautés de communes, et donc les syndicats infra-communautaires en charge de cette compétence sont alors fusionnés avec les communautés de communes.

Excepté pour « les syndicats dont le périmètre déborde celui des EPCI à fiscalité propre [...] lorsqu'ils fonctionnent correctement », ce qui correspond au cas de figure de notre syndicat. Ainsi, en ce qui concerne le Syndicat Mixte d'Assainissement URA, « les Communautés de Communes sont substituées à leurs communes membres au sein des conseils syndicaux ».

Dans le cadre d'une simplification territoriale et afin de veiller à l'association des compétences pour un meilleur support des politiques publiques interdépendantes, le Schéma Départemental intègre un regroupement au sein du Syndicat Mixte d'Assainissement URA des compétences Assainissement Collectif et Non Collectif. Ce schéma traduit les orientations poursuivies et engagées, depuis 2009, par les syndicats URA, S3A et Ur Garbitze pour un rapprochement des compétences assainissement au sein d'un même territoire, celui d'URA.

Ainsi, au regard de la proposition écrite traduite au Schéma Départemental et rappelé dans le schéma transmis à la présente délibération en pièce jointe, la gestion de l'Assainissement Collectif et Non Collectif reviendrait au Syndicat Mixte d'Assainissement URA composé des communautés de communes suivantes :

- **Communauté de Communes Nive-Adour** : Lahonce, Mouguerre, Saint-Pierre d'Irube, Urcuit, Urt, Villefranque.
- **Communauté de Communes Errobi** : Arcangues, Bassussarry, Cambo les Bains, Espelette, Halsou, Itxassou, Jatxou, Larressore, Louhossoa, Souraïde, Ustaritz.
- **Communauté de Communes Sud-Pays Basque** : Ahetze, Arbonne.
- **Communauté de Communes d'Hasparren** : Briscous.



La représentativité des communes au sein du Syndicat Mixte d'Assainissement URA sera conforme aux statuts actuels. Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par deux délégués. Les délégués appelés à siéger dans l'organe délibérant seront des conseillers communautaires ou des conseillers municipaux de leurs communes membres.

Aux fins d'application concrète de ce schéma préfectoral, Monsieur le Maire présente le projet de modification des statuts et la procédure à mettre en œuvre pour envisager l'élargissement des compétences au 01/01/2013.

M. le Maire précise que le conseil municipal doit délibérer en tant que membre pour approuver l'extension des compétences du Syndicat Mixte d'Assainissement Collectif URA à l'Assainissement Non Collectif. La validité de cette délibération est sous réserve de l'arrêté, préfectoral qui officialisera les changements de statuts du Syndicat URA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le projet de statuts présenté par le Syndicat Mixte d'Assainissement URA à compter du 01/01/2013;
- APPROUVE en conséquence l'extension des compétences du Syndicat Mixte d'Assainissement collectif URA à l'Assainissement Non Collectif à compter du 01/01/2013;
- SOLLICITE M. le Sous-Préfet des Pyrénées-Atlantiques afin que par arrêté il modifie les statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement URA pour étendre les compétences actuelles du Syndicat à celle de l'Assainissement Non Collectif;
- AUTORISE M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche.

## **11/ Fusion des syndicats S3A, UR GARBITZE et URA**

Le Syndicat S3A et le Syndicat Ur Garbitze ont été créés, à l'initiative des communes adhérentes, respectivement le 31 mai 2002 et le 29 mars 2001. Ces syndicats ont pour compétence la gestion de l'Assainissement Non Collectif sur un territoire formé respectivement de 5 et 11 communes soit, au total 16 communes.

Ces syndicats mènent en collaboration avec le Syndicat URA, une réflexion sur le rapprochement de leurs structures dans le souci d'une gestion et d'une vision globalisée de l'assainissement. Ces syndicats ont d'ailleurs, par délibération de leurs comités syndicaux respectifs, approuvé le principe de leur rapprochement.

Ces décisions répondent d'ailleurs à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et font suite à la délibération n°8 du Comité Syndical URA, en date du 18/10/2012, sur l'extension des compétences du Syndicat Mixte d'Assainissement Collectif URA à l'Assainissement Non Collectif

Ainsi, la mise en place de ce « SPANC » au sein d'une structure existante, le Syndicat Mixte d'Assainissement Collectif et Non Collectif URA, permettrait d'atteindre une taille intéressante et économiquement pertinente de mutualisation des moyens humains et matériels.

Ainsi, M. le Maire précise que le Conseil Municipal doit délibérer en tant que membre du Syndicat URA pour la fusion des Syndicats S3A, UR GARBITZE et URA pour ne former qu'une seule entité, le Syndicat Mixte d'Assainissement Collectif et Non Collectif URA sous réserve de l'arrêté préfectoral qui officialisera ce changement.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements fusionnés (S3A et UR GARBITZE) sont transférés au Syndicat Mixte d'Assainissement Collectif et Non Collectif URA dans les conditions fixées à l'Article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Où l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la fusion des Syndicats S3A, UR GARBITZE, et URA à compter du 01 Janvier 2013 selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- TRANSFERE la compétence « assainissement non collectif » ainsi que l'actif et le passif des Syndicats S3A et UR GARBITZE au Syndicat Mixte d'Assainissement Collectif et Non Collectif URA à compter du 01 janvier 2013
- SOLLICITE M. le Sous -Préfet des Pyrénées Atlantiques afin que par arrêté il fusionne les Syndicats S3A, UR GARBITZE et le Syndicat Mixte d'Assainissement Collectif et Non Collectif URA
- AUTORISE M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche.

### **12/ Approbation de l'arrêté préfectoral fixant le périmètre du syndicat mixte d'assainissement URA**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L5210-1-1-II et III du code général des collectivités territoriales et conformément à l'article 61 de la loi RCT, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a pris un arrêté portant projet de périmètre du Syndicat Mixte d'Assainissement Collectif et Non Collectif URA tel qu'issu de la fusion des syndicats URA, Ur Garbitze et SAAA.

Cet arrêté préfectoral n° 2012331.003 du 26/11/2012 portant projet de périmètre du Syndicat Mixte d'Assainissement Collectif et Non Collectif URA est présenté au Conseil Municipal : celui-ci doit se prononcer sur le projet de périmètre.

Le Maire propose d'approuver le projet de périmètre du Syndicat Mixte d'Assainissement Collectif et Non Collectif URA tel que notifié dans l'arrêté préfectoral.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DONNE SON ACCORD sur le projet de périmètre du Syndicat Mixte d'Assainissement Collectif et Non Collectif URA conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012331.003 du 26/11/2012.

### **13/ Désignation de deux conseillers municipaux pour représenter la commune au comité syndical du syndicat mixte d'assainissement URA**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DESIGNNE M. Pierre DIRATCHETTE et M. Patrick ELIZAGOYEN comme délégués de la commune de BRISCOUS au comité syndical du syndicat mixte d'assainissement URA.

### **14/ Extension de la zone artisanale Mendiko Borda : délégation du droit de préemption urbain renforcé à l'EPFL Pays Basque**

M. le Maire rappelle que la commune de Briscous est adhérente de la Communauté de Communes du Pays de Hasparren qui a, entre autres, pour compétences :

- l'aménagement et gestion de zones d'activités économiques futures dont l'emprise foncière est supérieure à un hectare et des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) y afférent ;

- l'aménagement et gestion des extensions d'une surface supérieure (les extensions successives étant prises en compte et cumulées) à un hectare des zones d'activités économiques.

Afin d'autoriser la Communauté de Communes à exercer l'ensemble des prérogatives de puissance publique lui permettant de réaliser ses projets de création ou d'extension de zones d'activités sur son territoire (et notamment le projet d'extension de la zone d'activités dite de Mendiko Borda), le conseil municipal de Briscous avait par délibération du 7 février 2011 :

- . instauré un droit de préemption urbain renforcé (DPUR) sur l'ensemble des zones U et AU du PLU ;
- . délégué le DPUR applicable aux zones Uy et AUy à la Communauté de Communes.

Par délibération du 18 octobre 2012, la Communauté de Communes a sollicité l'intervention de l'EPFL Pays-Basque pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'extension de la zone d'activités de Mendiko Borda à Briscous et plus particulièrement des terrains cadastrés section ZW n°81 et section ZX n°39, 170, 176 et 194, tant par voie amiable, de préemption par délégation du DPUR de la commune que d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il convient donc :

- . d'accepter l'intervention de l'EPFL Pays-Basque sur notre territoire par voie amiable, de préemption par délégation et si nécessaire par expropriation pour cause d'utilité publique, pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Hasparren, dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activités dite de Mendiko Borda ;
- . de doter l'EPFL Pays-Basque des moyens réglementaires pour acquérir les biens par voie de préemption.

Pour ce faire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE DE :

- retirer la délégation du droit de préemption urbain renforcé (DPUR) telle que définie par la délibération du Conseil Municipal du 7 février 2011 ;
- déléguer le DPUR institué le 7 février 2011 au profit de la Communauté de Communes du Pays de Hasparren dans toutes les zones Uy et AUy existantes dans le PLU en vigueur, hormis sur les parcelles référencées au cadastre section ZW n°81 et section ZX 39, 170, 176 et 194 ;
- déléguer le DPUR institué le 7 février 2011 au profit de l'EPFL Pays-Basque pour les parcelles ou parties de parcelles référencées au cadastre section ZW n°81 et section ZX 39, 170, 176 et 194, incluses dans une zone Uy ou AUy.

PRECISE QUE :

- . La présente délibération sera notifiée à la Communauté de Communes du Pays de Hasparren ainsi qu'à l'EPFL Pays-Basque.
- . Une copie de la délibération sera transmise pour information :
  - à Mr le Directeur de France Domaine ;
  - à Mr le Président du Conseil Supérieur du Notariat ;
  - à la Chambre Interdépartementale des Notaires des Hautes-Pyrénées, Landes et Pyrénées-Atlantiques ;
  - au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

#### **15/ Zone Nord : portage par l'EPFL de l'acquisition d'une partie de la parcelle ZC 24**

Conformément à la délibération du conseil municipal du 11 juillet 2011, les études relatives à l'aménagement de la zone nord sont engagées ; parallèlement, les contacts avec les propriétaires, menés en lien avec l'E.P.F.L., se sont poursuivis.

L'un d'eux, propriétaire de la parcelle ZC 24, est prêt à céder une partie de celle-ci, d'une superficie d'environ 3 500 m<sup>2</sup>. Il convient de demander à l'E.P.F.L. d'acquérir, pour le compte de la commune,

ce terrain, et de décider des conditions du portage de l'acquisition foncière par l'EPFL, qui peut être réalisé sur 4 ans, sur 6 ans ou sur 8 ans, avec remboursement par la commune en annuités constantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DEMANDE à l'E.P.F.L. d'acquérir, pour le compte de la commune, la partie nord de la parcelle ZC 24, d'une superficie d'environ 3 500 m<sup>2</sup> au prix de 35 €/m<sup>2</sup>,
- OPTÉ pour un portage de l'acquisition foncière par l'E.P.F.L. sur 6 ans avec remboursement en 6 annuités constantes,
- AUTORISE le Maire à signer la convention de portage de l'opération par l'E.P.F.L, étant précisé que le montant total de la dépense est estimatif, les frais de notaire et frais annexes n'étant pas arrêtés.

### **16/ Gestion de la forêt communale : Assiette des coupes de bois – Exercice 2013**

M. le Maire donne lecture au Conseil du courrier de l'Office National des Forêts concernant les coupes à asseoir en 2013 dans la forêt communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, demande à l'Office National des Forêts :

-l'inscription à l'état d'assiette 2013 des coupes suivantes :

Série	Parcelle	Type de coupe	Destination proposée
1	1R	Régénération (chênes)	Délivrance
1	22J	Amélioration (châtaigners)	Délivrance
1	27J	Amélioration (chênes rouges)	Délivrance
1	31A	Amélioration (robiniers)	Délivrance

-le report des coupes suivantes :

Série	Parcelle	Type de coupe	Date	Motif
1	8A	Amélioration (chênes)	2014	Volume insuffisant
1	8P	Amélioration (chênes)	2014	Volume insuffisant
1	9A	Amélioration (chênes)	2014	Volume insuffisant
1	32J	Amélioration (chênes rouges)	2015	Peuplement exploité en 2009

-la suppression de l'état d'assiette des coupes suivantes :

Série	Parcelle	Type de coupe	Motif
1	1P	Amélioration (chênes)	Volume insuffisant
1	10J2	Amélioration (chênes rouges)	Coupe déjà faite

### **17/ Gestion de la forêt communale : partage en nature sur pied**

Le maire informe le Conseil Municipal qu'une coupe est prévue en forêt communale sur les parcelles 1R, 22J, 27J, 31A et qu'il y a lieu de décider de sa destination.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder au martelage de cette coupe,
- décide d'affecter au partage en nature sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques,
- décide d'effectuer le partage des produits délivrés par feu,
- décide que l'exploitation de la coupe sera réalisée par les bénéficiaires de l'affouage sous la garantie de trois habitants solvables, soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L.241.16 du Code Forestier et choisis par le Conseil Municipal à savoir : MM. Philippe DELGUE, Patrick ELIZAGOYEN et Pascal JOCOU,
- donne pouvoir à l'Office National des Forêts de fixer le délai d'exploitation de cette coupe à l'issue du martelage.

Passé ce délai, les affouagistes n'ayant pas terminé l'exploitation de leur lot, seront considérés comme y ayant renoncé.

### **18/ Emprunt de 250 000 € auprès de la Caisse d'Epargne : délibération complémentaire**

M. MARCARIE, Adjoint Délégué aux Finances, expose que, par délibération du 8 octobre 2012, le Conseil Municipal a décidé de contracter un emprunt de 250 000 € auprès de la Caisse d'Epargne sur une durée de 10 ans, au taux de 4,50 %. Les caractéristiques de l'emprunt sont un amortissement constant, avec échéances mensuelles. Il précise que les frais de dossiers s'élèvent à 300 €.

Le Conseil Municipal prend connaissance de cette précision, et approuve le montant des frais de dossier à la majorité (Pour : 18 ; Abs : 1 (L. SANDERSON))

### **19/ Admission en non-valeur de titres irrécouvrables**

M. le Maire indique que deux titres d'un montant total de 13,97 € correspondant à des redevances d'occupation du domaine public, émis pour le premier en 2007, pour le second en 2010, n'ont pas été réglés. Constatant le caractère minime de ces créances, le receveur municipal propose de les admettre en non-valeur.

Où l'expose du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'admettre en non valeur les titres n° 153 émis en 2007 et n° 256 émis en 2010 pour une somme totale de 13,97 €, tels que mentionnés sur la liste n° 893303515.

### **20/ Recensement 2013 : Création d'emplois occasionnels d'agents recenseurs**

Le Maire rappelle que la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population.

Pour ce faire, il propose la création de 4 emplois occasionnels à temps non complet d'agents recenseurs conformément aux dispositions de l'article 3 –alinéa 2- de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale.

La rémunération serait calculée sur la base de l'indice brut 297 de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE la création de quatre emplois non permanents à temps complet d'agents recenseurs pour une période s'étendant au maximum du 4 janvier au 18 février 2013,
- AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,
- PRECISE que les emplois seront dotés de la rémunération correspondant à l'indice brut 297 de la fonction publique,  
que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2013,  
que les frais de déplacement des agents, qui utiliseront leur véhicule personnel, seront pris en charge sur le budget communal, sur présentation de justificatifs, dans la limite de 210 €.

### **21/ Décision modificative du budget n° 3**

M. MARCARIE, Adjoint Délégué aux Finances, présente la décision modificative n° 3, qui concerne,

- en section d'investissement,

des ajustements de crédits de dépenses :

- . + 15 000 € - Opération 189 (Art 2313)– Ateliers municipaux et locaux associatifs
- . - 12 000 € - Opération 192 (Art 2313)- Local Bixintxo
- . - 3 000 € - Opération 186 (Art 2313)- Sanitaires de l'école des Salines

- en section de fonctionnement,

une contribution complémentaire de 750 € au SDEPA (les crédits inscrits à l'article 6554 sont suffisants) ;

Le Conseil Municipal, à la majorité,

Contre : 1 (Ph. DELGUE)

Abs. : 0

Pour : 18

- ADOPTE la décision modificative du budget n° 3 telle que présentée.

### **22/ Rapports d'activité des syndicats d'AEP et d'Assainissement**

M. le Maire donne communication au conseil municipal des rapports sur le prix et la qualité du service public – année 2011 communiqués par :

- Le syndicat mixte URA d'alimentation en eau potable
- Le syndicat mixte URA d'assainissement
- Le syndicat d'alimentation en eau potable de l'Arberoue
- Le Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive

Le Conseil Municipal prend acte de la communication de ces rapports.

BRISCOUS, le 5 décembre 2012

Le Maire,

Pierre DIRATCHETTE